

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le vingt et un décembre deux mille neuf, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 10/12/2009

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 27

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Arlette DEMAR, Bernard POULET, Hervé VALADAS, Bernard DUMONT, Alain FAUCHER, Dominique DUNAUD, Martine TANDEAU DE MARSAC, Hubert LEHMANN, Michelle MONDIT, Thierry BELLANGEON, Daniel CADET, Valérie GIROIR, Nadine MAGY, Alexandre MAZIN, Christine RIFFAUD, Philippe VAN ROOIJ, Jean-Pierre ESTRASSE.

EXCUSES : Pierre LANGLADE, Gérard BEAUBIER, Dominique GILLES, Gérard BARRAUD, Anne SERVE, Philippe STEYAERT, Béatrice DUFOUR, Jean-Pierre MORLON, Monique REIX-BUSSY.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2009 – 130 : PRESTATIONS DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE POUR CERTAINS AGENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la communauté de communes de NOBLAT

Vu l'arrêté préfectoral 2006-2469 du 14 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat,

Monsieur le Président expose qu'en raison des conditions climatiques particulières (neige et froid) la réunion initialement prévue le 17 décembre 2009 a été reportée au 21 décembre. Monsieur le Président précise que l'urgence de cette réunion du Conseil Communautaire résulte, notamment, des délibérations budgétaires liées à la section d'investissement, de l'institution de la fiscalité mixte à compter du 1er janvier 2010, de la création d'un contrat aidé pour l'Espace Aqua-Noblat et de la suppression d'un emploi.

Monsieur le Président expose que pour les prestations de médecine professionnelle et préventive pour les agents sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'accompagnement dans l'emploi ou sous contrat d'avenir, le service de médecine professionnelle placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Vienne propose la signature d'une convention.

Celle-ci précise les actions menées par ce service auprès de la collectivité. En contre-partie, cette dernière finance ce service à hauteur de 47,63 € par agent recruté dans le cadre des contrats mentionnés ci-dessus. Ce montant est révisé annuellement par une formule de calcul inscrite à l'article 5 de la convention.

Monsieur le Président donne lecture de la convention.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par
18 voix pour, 0 contre et 0 abstention**

Approuve l'intervention du service de médecine professionnelle placée effectue les prestations de médecine professionnelle et préventive pour les agents placés sous contrats mentionnés ci-dessus,

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer la convention à intervenir

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 22 décembre 2009

Certifié exécutoire

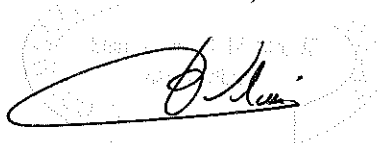
Reçu à la Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le : 23/12/2009

Le Président,



Jean-Claude LEBLOIS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Convention Médecine CDG

Date de transmission de l'acte : 22/12/2009

Date de réception de l'accusé de
réception : 23/12/2009

Numéro de l'acte : 2009-130 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20091221-2009-130-DE

Date de décision : 21/12/2009

Acte transmis par : Jean-Claude LEBLOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.2. Personnel contractuel

C O N V E N T I O N
REGISSANT LES PRESTATIONS DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE
POUR LES AGENTS sous CONTRAT D'APPRENTISSAGE
ou sous CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI
ou sous CONTRAT D'AVENIR

Entre les soussignés :

et,

le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne, service de médecine préventive, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis NOUHAUD, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 3 juillet 2008 d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article ① - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation des prestations de médecine professionnelle et préventive pour les agents sous contrat d'apprentissage, sous contrat d'accompagnement dans l'emploi ou sous contrat d'avenir par le service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne.

Article ② - Définition des prestations

Les missions confiées au service de médecine préventive, en accord avec les textes législatifs régissant la médecine du travail, sont les suivantes :

➤ Examen médical annuel obligatoire :

La visite consiste :

- en un interrogatoire détaillé portant sur les antécédents médicaux personnels, familiaux et professionnels de l'agent, sur le poste de travail occupé et les risques inhérents.

- en un examen médical comportant une partie de dépistage et une de prévention accompagnée, si nécessaire, d'examens spécialisés (visiotest, audiomètre ...).

➤ Examen médical lors de l'embauche :

Il est obligatoire, si possible avant l'embauche, ou au plus tard le mois suivant cette embauche, afin de vérifier l'aptitude physique de l'agent à l'emploi envisagé et de façon à orienter les aménagements de poste éventuellement nécessaires.

L'employeur signalera tout nouvel embauché au service de médecine préventive le plus rapidement possible.

➤ Surveillance médicale particulière :

- A l'égard des handicapés, des femmes enceintes et des agents dont les postes de travail présentent des risques spéciaux.

- A la reprise du travail, suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle ou d'un arrêt de maladie prolongé.

➤ Examens complémentaires :

Pour les postes soumis à surveillance particulière (arrêté du 11 juillet 1977), des examens complémentaires peuvent être recommandés par le médecin du travail.

➤ Vaccinations :

Les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite seront pratiquées gratuitement par le service de médecine préventive, si nécessaire à la bonne immunisation des personnels.

Toute autre vaccination légale pourra être également pratiquée par le service, sur convention spécifique, à titre onéreux.

➤ Visite des locaux :

Le médecin doit informer l'autorité territoriale de son intention de visiter les locaux et lui faire connaître les motifs de la visite (visite de routine ou examen d'un point particulier). L'autorité territoriale peut désigner, si elle le désire, un responsable pour accompagner le médecin.

➤ Adaptation des postes de travail :

Une étude de poste peut être demandée au médecin du travail par l'autorité territoriale.

L'initiative peut également venir du médecin du travail, mais il doit préalablement en informer l'autorité territoriale.

➤ Rapport annuel :

Un rapport annuel est établi par le médecin du travail sur son activité et transmis à l'autorité territoriale.

Article ③ - Montant des prestations

Le Centre de Gestion sera directement honoré par la collectivité ou l'établissement.

Les prestations, objet de la présente convention, seront effectuées aux conditions tarifaires suivantes :

- il sera versé une somme forfaitaire annuelle de quarante sept euros et soixante trois cents (47,63 €) par agent convoqué en poste en cours d'année, somme couvrant la totalité des prestations visées à l'article 2 ci-dessus, à l'exception des examens complémentaires et des vaccinations.

Article ④ - Modalités de règlement

Le règlement des prestations interviendra après leur réalisation, à réception d'un état retraçant les sommes à payer, adressé par le Centre Départemental de Gestion au co-contractant en fin d'année.

Article 5 - Révision du tarif

La somme forfaitaire annuelle prévue à l'article 3 sera modifiée chaque année par l'application de la formule de révision suivante :

$$T = T_0 \times \frac{IFP'}{IFP}$$

T = nouveau tarif

T₀ = tarif initial à la date de la convention

IFP' = valeur de l'indice 100 du traitement des fonctionnaires au 1er janvier de l'année de facturation

IFP = valeur de l'indice 100 du traitement des fonctionnaires au 1er janvier de la date d'effet de la convention

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du pour une durée de 1 an.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction à son échéance initiale pour une même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Article 7 - Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est

Article 8

La présente convention est établie en deux exemplaires.

A , le

A Limoges, le
Le Président du Centre Départemental de Gestion,

Jean-Louis NOUHAUD